

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Arrêté municipal n° AR2023 01 04
relatif à la procédure de péril ordinaire portant sur un
logement sis 30 rue des Cigognes

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments mentionnés dans le rapport en date du 23 août 2022 dressé par le service de la Police municipale, faisant suite à l'incendie survenu le 22 août 2022 dans la maison déclarée vacante sise 30 rue des Cigognes (parcelle cadastrale AK30), ayant donné lieu à l'intervention du SDIS et de la Gendarmerie nationale,

Vu les désordres constatés sur le bâtiment : dommages sur le clos et le couvert avec l'explosion des fenêtres, plafonds endommagés, coupure des systèmes d'alimentation en énergie, notamment, rendant impropre à l'habitation ce logement, stockage de divers matériaux et défaut d'entretien manifeste des espaces extérieurs pouvant favoriser la propagation du feu aux habitations voisines en cas de nouvel incendie,

Vu les démarches engagées par le service de la Police municipale le 24 août 2022, le 22 novembre 2022 et le 6 janvier 2023 auprès de la propriétaire, Madame Marie-Hélène QUESSADA, demeurant à Tarbes (65) lui demandant de mettre en œuvre avec diligence un ensemble de mesures visant à sécuriser les lieux et interdire tout accès à la maison du 30 rue des Cigognes, compte tenu des désordres observés à la suite de l'incendie et des risques d'intrusion dans cette maison désormais ouverte.

Vu l'absence de mise en œuvre de toute mesure par la propriétaire et la persistance des désordres relatifs à la maison du 30 rue des Cigognes, mettant en cause la sécurité publique,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Hélène QUESSADA, résidant à Tarbes (65), 16 rue Gustave Flaubert, propriétaire de la maison sise 30 rue des Cigognes à Ramonville (parcelle AK 30),

Est mise en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation (notamment de clos et de couvert de la maison ainsi que de sécurisation) et de prendre les mesures indispensables pour préserver les habitations à proximité du bâtiment susvisé, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- de faire procéder à l'évacuation de tous les produits et matériaux se trouvant dans les espaces extérieurs et pouvant présenter un danger en cas de survenue d'un nouvel incendie.

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger résultant de l'état du bien, la maison sise 30 rue des Cigognes est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, devra tenir à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne et Monsieur le Chef de la Police municipale.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 12 janvier 2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

La transmission en préfecture le :

12/1/2023

L'affichage en mairie le : 12/1/2023

La Notification/Publication le : 12/1/2023